

La sociologie du droit

Dorval Brunelle and Danielle Laberge

Number 13, Fall 1989

Droits et libertés

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1002072ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1002072ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie - Université du Québec à Montréal

ISSN

0831-1048 (print)

1923-5771 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Brunelle, D. & Laberge, D. (1989). La sociologie du droit. *Cahiers de recherche sociologique*, (13), 5–9. <https://doi.org/10.7202/1002072ar>

Présentation

La sociologie du droit

Dorval BRUNELLE
Danielle LABERGE

La particularité de la sociologie du droit ressort d'emblée quand on compare le domaine sous étude à la sociologie de la famille ou à la sociologie des organisations. Si, par certains aspects, la sociologie du droit participe d'un découpage analogue, sous d'autres, elle déborde la délimitation conventionnelle des spécialisations dans la mesure où certaines questions et enjeux qui lui sont propres traversent toutes les institutions sociales. En effet, qu'il s'agisse de la famille, de l'organisation, du travail ou de l'État, les institutions sociales sont des institutions juridiques d'abord et avant tout.

Ce phénomène de débordement soulève un problème épistémologique de taille qui est de savoir si la sociologie du droit ne devrait pas faire sien l'ensemble ou la totalité du domaine du droit. Ainsi, aux vaines prétentions d'un ordre de droit étanche et séparé des rationalités sociologisantes formulées naguère par certains juristes répondraient aujourd'hui les aspirations des défenseurs d'une sociologie du droit entendue comme une véritable sociologie générale.

Pourtant, au-delà des exigences ou des prétentions d'ordre épistémologique, il subsiste une difficulté plus grande encore qui consiste à évaluer et à repérer la part du droit dans le maintien d'un ordre social total. En effet, à cause même de l'importance du droit dans nos sociétés et à cause surtout de la prééminence des raisonnements juridiques dans notre mode d'être au monde et dans le monde, la sociologie du droit doit au préalable tenir compte du fait que notre approche ou notre conceptualisation de l'ordre social est essentiellement juridique. Ainsi, nombre d'oppositions à partir desquelles nous construisons nos rationalités sociales dérivent d'antinomies juridiques, comme c'est le cas pour les distinctions entre le civil et le criminel — ou le pénal — entre le civil et le politique — ou l'étatique. Il en va de même pour la plupart des catégories séculières les plus courantes, qu'il s'agisse des notions de citoyen, de conjoint, de salarié, de chômeur, d'immigrant ou d'assisté social dont la définition et le statut légal prévalent sur leurs acceptions sociales. L'état de société que nous connaissons, celui à l'intérieur duquel nous nous plaçons, celui que nous saisissons par la pensée ou par la réflexion est un

ordre légal. C'est pourquoi il apparaît essentiel de souligner que la notion même de société est trop imprécise pour cerner ce dont il est question quand nous nous penchons sur un ensemble de comportements, de concepts et de théorisations qui caractérisent l'ordre et le désordre ambiants, qu'il vaut mieux préciser qu'il s'agit d'une société civile, c'est-à-dire d'une société régie par les canons d'un droit civil.

On pourrait être porté à croire que cette caractérisation de l'état social, si elle s'avérait indispensable au siècle dernier qui représente, aux yeux de certains, l'âge d'or de la "grande transformation", ce bouleversement profond caractérisé par l'instauration concurrente des ordres civil et marchand, que cette qualification ne serait plus de mise aujourd'hui où l'on assiste à l'accumulation des interférences étatiques dans la société civile et dans le marché. Sans entrer ici dans un débat complexe, nous proposerons quatre remarques susceptibles de justifier le maintien du recours à la notion de société civile pour caractériser l'ordre social actuel. En premier lieu, s'il est vrai que le domaine du droit civil a été débordé et que nous assistons à la prolifération des interventions de l'État dans la société, il n'en reste pas moins que les contenus et les modalités de ces législations s'inscrivent dans le prolongement des paramètres civils. En effet, la reconnaissance du contrat collectif de travail, par exemple, et la promulgation d'un Code du travail, même si elles contournent l'individualisme inscrit dans le Code civil, prennent appui sur une extension des notions de contrat et de capacité légale à négocier, avec le résultat que, loin de défaire ou de restreindre l'ordre civil, ces initiatives ont eu pour résultat de l'étendre et de l'assouplir.

En deuxième lieu, certains principes propres à l'ordre civil tendent à être épurés des inférences et des formalités exogènes qui relevaient antérieurement de l'ordre religieux ou de la coutume; il n'est que de mentionner l'évolution des relations entre l'homme et la femme à titre d'exemple. Ainsi, la sécularisation du contrat de mariage a pour résultat de rapprocher les formes et le contenu de ce contrat de n'importe quel autre contrat sanctionné par le Code civil. Ce processus est encore en cours à l'heure actuelle, comme peut en témoigner la récente adoption de la loi 146 qui favorise la promotion de l'égalité économique entre les conjoints.

En troisième lieu, le contractualisme et l'ordre civil ont connu un étonnant regain de légitimité ces dernières années dans la foulée des reconversions intervenues au niveau de la gestion étatique et à la faveur du retour en force du néolibéralisme qui favorise le désengagement de l'État soit par le biais des privatisations, soit par le biais des déréglementations.

En quatrième lieu, enfin, il conviendrait de mentionner également les profonds mouvements sociaux qui secouent présentement les pays du bloc socialiste où l'enjeu de la reconnaissance des droits civils et civiques compte parmi les revendications les plus souvent réitérées par les manifestants.

Ces quelques remarques nous autoriseraient alors de considérer que la notion de société civile devrait retrouver la place centrale qui lui revient de fait et de droit dans l'interprétation et la critique de l'ordre social total.

Dans ces conditions, il faudrait revenir sur la question de savoir comment est établie la validité de l'ordre civil en théorie et en pratique? Sur le plan théorique, l'ordre civil est un ordre fondé sur les préceptes de la raison juridique; au niveau pratique, l'ordre civil est un ordre fondé sur les obligations et les devoirs que les sujets de droit négocient entre eux ou qui leur sont imposés du fait de la loi. Or, cette juxtaposition classique est de nouveau remise en cause dans les débats de société qui ont cours présentement.

Pour ceux qui défendent le contractualisme en tant que mode privilégié d'établissement des relations sociales au sein de la société civile, le recours à la loi devrait être réduit à sa plus simple expression; en revanche, aux yeux de ceux qui voient dans le contractualisme la légitimation du marché capitaliste et la source de toutes les inégalités sociales, il faut substituer au contrat le recours à la loi.

Il faut peut-être déplorer l'emprise de ces interprétations qui conduisent à éclipser la société civile derrière l'ordre de marché ou, inversement, le marché derrière la société civile, un effacement qui aboutit à minimiser l'importance des acquis d'égalité et de liberté revendiqués sous l'égide du droit civil.

Telle qu'elle a été étudiée par ses premiers théoriciens, la société civile devait être un mode d'articulation entre l'individu et la collectivité; elle représente, au mieux, un arrimage instable et variable qui peut prévaloir à la condition que la liberté civile bénéficie d'un encadrement légal. À l'inverse, dès que la liberté individuelle est contestée par le pouvoir politique, la délimitation entre l'espace privé et l'État tend à s'estomper au profit de ce dernier, avec toutes les exactions et les injustices qui s'ensuivent inmanquablement. Car l'idée de justice individuelle est essentielle à la fondation de l'ordre civil. Que ce soit chez Locke ou chez Rousseau, la défense du gouvernement civil pour le premier, du contrat social pour le second, s'appuie sur la revendication d'une plus grande justice. Il ne fait pas de doute aux yeux de ses promoteurs que l'instauration d'un ordre civil est censé produire ou assurer une plus grande justice que l'ordre étatique ou que l'ordre social fondé sur les projets égalitaristes.

La raison de ceci tient au fait que l'ordre civil s'appuie sur l'autonomie des volontés de sorte que la question de la justice repose en partie sur l'initiative des individus et non plus sur le seul maintien d'une cohésion sociale de la part de l'État et de ses institutions.

Ceci étant succinctement posé, le défi actuel d'une analyse de la société civile et du droit tient tout entier dans l'élaboration d'une critique de l'ordre civil et de ses paramètres juridiques, une critique qui éviterait le double écueil de prononcer son

dépassement ou son incontournableité, sans s'être préoccupée au préalable des questions fondamentales d'équité et de justice.

Peut-être ce défi se trouve-t-il en partie relevé par la démarche de ceux qui, dans la foulée des travaux de Georges Gurvitch et de Jean Carbonnier, entre autres, se réclament du pluralisme juridique; sans doute ce défi se trouve-t-il également pour partie relevé à la suite de l'émergence des nouveaux foyers de contestation sociale en faveur de l'élargissement des libertés civiles.

Nous avons rapidement esquissé quelques questions auxquelles la sociologie du droit est de nouveau confrontée. Le présent numéro voudrait contribuer à l'enrichissement des approches et des méthodes à l'intérieur de ce champ d'études déjà vaste qui, par moments, prend l'envergure d'une véritable sociologie générale. L'explication de ce phénomène tient à trois causes qui sont liées entre elles et dont l'analyse fait toute la richesse de cette spécialisation à l'heure actuelle, à savoir: premièrement, la quête impossible d'une théorie autonome du droit et l'échec de la construction d'une science juridique; deuxièmement, et inversement, les difficultés sur lesquelles butent les sciences sociales dès qu'elles ignorent, minimisent ou exagèrent la "part du droit"; troisièmement, enfin, le repérage des confluences entre la raison juridique et la normativité sociale qui contribue à accroître la fluidité des distinctions entre l'ordre de droit et l'ordre social total. En définitive, et pour paraphraser André-Jean Arnaud, la "critique de la raison juridique" apparaît de plus en plus — comme Marx lui-même l'avait déjà écrit dans sa *Critique du droit politique hégélien* en 1843 sans mener son propre projet à terme — comme le lieu privilégié à partir duquel il serait indiqué d'ébaucher une critique de l'état de société.

Le présent numéro des *Cahiers de recherche sociologique* sur les "Droits et libertés" rassemble neuf contributions qui s'inscrivent dans les débats actuels sur l'ordre de droit et l'enjeu de la démocratisation. Que ce soit sous l'angle historique, avec des retours obligés sur l'héritage de la Révolution française, ou sous l'angle analytique avec des remontées vers les fondements de l'ordre juridique, que ce soit, enfin, sous l'angle critique, avec l'évaluation des tendances récentes de gestion légale, les collaborateurs et collaboratrices proposent de concourir à l'approfondissement de la convergence entre le droit et la sociologie.

À ce titre, notre contribution s'inscrit dans la foulée et le prolongement de travaux semblables publiés ces dernières années¹. Cette effervescence traduit bien l'état des préoccupations actuelles autour des droits et libertés, tout en faisant valoir

¹ Citons pour mémoire G. Rocher et R. Vanduycke (dir.), *Sociologie et sociétés*, vol. XVIII, no 1, 1986; R.D. Bureau et P. Mackay (dir.), *Le droit dans tous ses états*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987; M. Elbaz et R. Murbach (dir.), *Anthropologie et sociétés*, vol. 13, no 1, 1989.

à quel point la sociologie du droit s'impose désormais comme un lieu privilégié depuis lequel s'élaborent les questionnements les plus pressants.

Dorval BRUNELLE
Danielle LABERGE
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal